

**JUGEMENT du 21 août 2020
sur la régularité d'une décision de prolongation de rétention administrative**

Vu la requête du ministre de l'Immigration et de l'Asile tendant à la vérification de la régularité d'un arrêté du 5 août 2020 ordonnant la prorogation du placement en rétention administrative, réceptionnée par le greffe du tribunal administratif le 17 août 2020, enrôlée sous le n° 44853;

Monsieur ..., né le 13 décembre 1989 à ... (Maroc) et de nationalité marocaine, alias ..., né le ... à ..., de nationalité algérienne, avisé par télécopie du 17 août 2020 ;

Madame le délégué du gouvernement Sarah ERNST entendue en sa plaidoirie à l'audience publique de vacation du 19 août 2020.

Vu les articles 120 (3) et 123 (6) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 7 septembre 2018 refusant la protection internationale à Monsieur ..., né le ... à ... (Maroc), de nationalité marocaine, alias ..., déclarant être né le ... à ... (Algérie) et être de nationalité algérienne, et lui ordonnant de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours ;

Vu la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile portant interdiction d'entrée sur le territoire pendant trois ans à partir de la sortie de l'espace Schengen prise le 23 novembre 2018 par le ministre à l'encontre de Monsieur ... ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 10 avril 2020 ordonnant le placement en rétention de Monsieur ... au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification dudit arrêté ;

Vu le jugement du tribunal administratif du 6 mai 2020, inscrit sous le n° 44396 du rôle, rejetant le recours contentieux introduit par Monsieur ... contre la prédite décision ministérielle du 10 avril 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 6 mai 2020 ordonnant la prorogation du placement en rétention de Monsieur ... au Centre de rétention pour une durée supplémentaire d'un mois avec effet au 10 mai 2020;

Vu l'arrêté du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 9 juin 2020 ordonnant la prorogation du placement en rétention de Monsieur ... au Centre de rétention pour une durée supplémentaire d'un mois à partir de la notification de la décision ;

Vu le jugement du tribunal administratif du 24 juin 2020, inscrit sous le n° 44549 du rôle, rejetant le recours contentieux introduit par Monsieur ... contre la prédite décision ministérielle du 9 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 8 juillet 2020 ordonnant la prorogation du placement en rétention de Monsieur ... au Centre de rétention pour une durée supplémentaire d'un mois à partir de la notification de la décision ;

Vu le jugement du tribunal administratif du 6 août 2020, inscrit sous le n° 44733 du rôle, rejetant le recours contentieux introduit par Monsieur ... contre la prédite décision ministérielle du 8 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 5 août 2020, ordonnant la prorogation du placement en rétention de Monsieur ... au Centre de rétention pour une durée supplémentaire d'un mois à partir de la notification de la décision;

Vu la requête du ministre de l'Immigration et de l'Asile tendant à la vérification de la régularité du prédit arrêté du 5 août 2020 ordonnant la prorogation du placement en rétention, réceptionnée par le greffe du tribunal administratif le 17 août 2020, enrôlée sous le n° 44853 ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la convocation du 17 août 2020 convoquant les parties à l'audience publique du 19 août 2020, transmis à Monsieur ... en date du 17 août 2020.

Quant à la recevabilité de la requête :

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 17 août 2020 et enrôlée sous le n° 44853, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « le ministre », a saisi le président du tribunal administratif d'une demande tendant à la vérification de la régularité d'un arrêté ordonnant la 4^{ème} prorogation du placement en rétention de Monsieur ..., au Centre de rétention pour une durée supplémentaire d'un mois à partir de la notification de la décision.

Conformément à l'article 123 (6) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après « la loi du 29 août 2008 », « *Lorsque le ministre décide de prolonger la durée de rétention en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéa 2, il doit saisir d'office, par requête introduite dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision, le président du Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les dix jours du dépôt de la requête, la personne retenue dûment convoquée par les soins du greffe* ».

Il résulte du dossier administratif et des pièces versées en cause que Monsieur ... s'est vu notifier en date du 10 août 2020 un arrêté du ministre daté du 5 août 2020 ordonnant la prorogation de son placement en rétention pour une durée supplémentaire d'un mois à partir de la notification de la décision.

La requête, introduite le lundi 17 août 2020, est partant à déclarer recevable pour avoir été introduite endéans cinq jours ouvrables conformément aux dispositions de l'article 123 (6) de la loi du 29 août 2008.

Quant à la procédure :

Conformément à l'article 121 (1) de la loi du 29 août 2008, « *La notification des décisions visées à l'article 120 est effectuée par un membre de la Police grand-ducale qui a la qualité d'officier de police judiciaire. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés* », ladite notification devant faire l'objet, conformément au paragraphe 2 de cette même disposition, d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé, mentionnant la date de la notification de la décision, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés, ainsi que toute autre déclaration qu'elle désire faire acter, la langue dans laquelle la personne retenue fait ses déclarations, ledit procès-verbal devant soit être signé par la personne retenue, soit, en cas de refus de signature, devant mentionner le refus et les motifs du refus.

Conformément à l'article 122 (2) et (3) de la loi du 29 août 2008, « (2) *La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.* (3) *La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner dans les vingt-quatre heures de son placement en rétention, par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg. Le mineur non accompagné d'un représentant légal se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc* ».

Il résulte du dossier administratif et des pièces versées en cause que la notification opérée en date du 10 août 2020 l'a été conformément aux prescriptions légales ; il résulte encore du dossier administratif que la personne retenue s'est régulièrement vue rappeler les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention.

L'article 123 (6) de la loi du 29 août 2008 prévoit que le président s'assure que la personne retenue a été touchée par la convocation.

Il résulte à cet égard des pièces versées en cause que Monsieur ... s'est bien vu transmettre la convocation du 17 août 2020 pour l'audience du 19 août 2020.

Quant au fond :

Quant au fond, l'article 120, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 prévoit ce qui suit : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 [...], l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de*

placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. [...] ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 120, paragraphe (3) de la même loi : « La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire. ».

L'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge ou de réadmission de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

Une mesure de placement peut être reconduite à trois reprises, chaque fois pour une durée d'un mois, si les conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article 120, précité, sont réunies et s'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Une décision de prorogation d'un placement en rétention est partant en principe soumise à la réunion de trois conditions, à savoir que les conditions ayant justifié la décision de rétention initiale soient encore données, que le dispositif d'éloignement soit toujours en cours et que celui-ci soit toujours poursuivi avec la diligence requise.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹, il faut que l'éloignement de la personne retenue soit une perspective réaliste.

¹ CourEDH, 25 juin 2019, *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine* (n° 2), req. n° 10112/16.

Enfin, en vertu de l'article 120, paragraphe (3), *in fine*, de la même loi, si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut encore être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.

En l'espèce, il résulte des éléments de la cause que la personne retenue se trouve toujours actuellement en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois.

En effet, comme indiqué ci-avant, le ministre, par décision du 7 septembre 2018, refusa à l'intéressé la protection internationale et lui ordonna de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours.

Il est encore constant en cause que la personne retenue ne disposait, à la date de la prise de l'arrêté actuellement déferé, pas de documents d'identité et de voyage valables, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 34, paragraphe (2), point 1, de la loi du 29 août 2008 qui requiert précisément d'un étranger de disposer d'un passeport et, le cas échéant, d'un visa en cours de validité.

Il en résulte l'existence dans le chef de la personne retenue d'un risque de fuite, légalement présumé par l'article 111, paragraphe (3), point c), point 1. de la loi du 29 août 2008, si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 de la même loi.

Il s'ensuit que les conditions initiales ayant justifié que le ministre ait placé l'intéressé en rétention afin d'organiser son éloignement perdurent actuellement.

En ce qui concerne ensuite les diligences effectuées en vue de l'éloignement de la personne retenue, la soussignée relève tout d'abord qu'elle est uniquement saisie d'une requête tendant au contrôle d'office de la décision du ministre de proroger une 4^{ème} fois la mesure de rétention de Monsieur ..., de sorte qu'il lui appartient seulement d'examiner le bien-fondé de ladite décision en s'assurant qu'à l'heure actuelle le dispositif d'éloignement est toujours en cours et poursuivi avec la diligence nécessaire et que les conditions spécifiques à une telle 4^{ème} prorogation, à savoir qu'il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, sont données.

A cet égard, et en ce qui concerne les diligences entreprises par le ministre pour exécuter l'éloignement de Monsieur ..., il y a tout d'abord lieu de préciser que dans le cadre du jugement prémentionné du 6 août 2020, inscrit sous le numéro 44733 du rôle, le tribunal a estimé que les diligences accomplies par les autorités luxembourgeoises jusqu'au jour dudit jugement étaient suffisantes pour justifier le placement et le maintien de Monsieur ... au Centre de rétention, le tribunal ayant encore relevé que ces démarches ont abouti à l'organisation de l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc en date du 25 août 2020. En ce qui concerne les démarches entreprises depuis ledit jugement du tribunal administratif du 6 août 2020, il se dégage du dossier administratif et plus particulièrement d'une note au dossier du 11 août 2020 que l'agent en charge du dossier auprès de la Direction de l'Immigration s'est vu confirmer à cette même date le maintien du vol prévu le 25 août 2020 et partant le rapatriement de Monsieur

Il résulte encore du dossier administratif que le 17 août 2020 les autorités ministérielles ont été informées de l'annulation du vol prévu pour le 25 août 2020 en raison de la suspension temporaire des liaisons aériennes à destination du Maroc due à la crise sanitaire du Covid-19, suspension prévue jusqu'au 18 septembre 2020. Il se dégage ensuite du dossier administratif que par courrier électronique du même jour, les autorités ministérielles se sont adressées au Service de la Police Judiciaire, Section Criminalité Organisée-Police des Etrangers en vue de l'organisation d'un nouveau vol afin d'assurer le rapatriement de Monsieur ... dès le 18 septembre 2020.

Il convient à cet égard de rappeler que la prolongation du placement en rétention, mesure privative de liberté, doit être proportionnée, de sorte qu'il appartient à la soussignée saisie de vérifier si la mesure de prolongation du placement en rétention de l'intéressé soumise à son appréciation répond, au jour où elle statue, et devant le contexte de la pandémie due au virus COVID-19, au principe de proportionnalité. La mesure de rétention ne serait ainsi plus proportionnée si elle était prolongée excessivement sans qu'une fin des mesures limitatives de mouvements de personnes et de suspension des vols internationaux prises par les différents gouvernements impliquant, entre autres, une suspension des vols vers le Maroc, ne soit prévisible dans un délai raisonnable et en tout cas avant l'expiration de la durée maximale de la mesure de rétention de Monsieur

Il est vrai qu'en raison de la situation sanitaire due à la propagation rapide du COVID-19, plusieurs vols à destination du Maroc, par le biais desquels Monsieur ... aurait dû être rapatrié, ont dû être annulés respectivement décommandés.

Cependant, cette situation actuelle ne signifie pas automatiquement qu'il n'existe aucune perspective que l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc puisse aboutir avant la fin de la durée maximale de la mesure de rétention.

Aussi, si l'exécution de l'éloignement de l'intéressé dépend certes de l'existence effective d'un vol vers le Maroc, il n'en reste pas moins que la suspension des vols, d'après l'état des informations à ce jour, prendra fin dès le 18 septembre 2019, de sorte que, dans la mesure où la durée de rétention maximale de six mois dans le chef de l'intéressé ne viendrait à échéance que le 10 octobre 2020, un délai suffisant en vue d'exécuter l'éloignement de celui-ci vers le Maroc avant cette date subsiste.

Dès lors, la situation actuelle ne signifie pas automatiquement qu'il n'existe aucune perspective que l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc puisse aboutir avant la fin de la durée maximale de la mesure de rétention, la mesure de rétention initiale pouvant être prolongée encore une fois pour un mois : aussi, à ce stade et en l'état actuel du dossier, compte tenu de la durée maximale de la mesure de placement en rétention sous examen et des perspectives liées à l'évolution de la lutte contre le virus COVID-19, la mesure de placement en rétention reste proportionnée, sous réserve d'une réévaluation de la situation s'il devait s'avérer que la suspension du trafic aérien vers le Maroc devrait de nouveau être décidée.

Au vu de l'ensemble des éléments ainsi relevés, la soussignée est amenée à conclure que les diligences ainsi déployées par l'autorité ministérielle luxembourgeoise doivent être considérées, dans les circonstances de l'espèce, comme suffisantes, de manière que dans ces conditions la nécessité requise au sens de l'article 120, paragraphe (3), de la loi du 29 août 2008 pour la prolongation de la mesure de rétention est vérifiée en l'espèce, de même qu'en

l'état actuel du dossier, de retenir qu'à ce jour, l'éloignement du retenu demeure une perspective raisonnable.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier et à ce stade, la soussignée ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité, ni le bien-fondé de la décision déférée.

Concernant finalement la possibilité d'application de mesures moins coercitives, les dispositions des articles 120 et 125 de la loi du 29 août 2008 sont à interpréter en ce sens qu'en vue de la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement, les trois mesures moins coercitives énumérées à l'article 125, paragraphe 1^{er}, à savoir l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement auprès des services ministériels après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre ou encore l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros, sont à considérer comme mesures proportionnées bénéficiant d'une priorité par rapport à une rétention pour autant qu'il soit satisfait aux deux exigences posées par ledit article 125, paragraphe 1^{er}, pour considérer ces autres mesures moins coercitives comme suffisantes et que la rétention ne répond à l'exigence de proportionnalité et de subsidiarité que si aucune des autres mesures moins coercitives n'entre en compte au vu des circonstances du cas particulier.

L'article 125, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 août 2008 prévoit plus particulièrement que le ministre peut prendre la décision d'appliquer, soit conjointement, soit séparément, les trois mesures moins coercitives y énumérées à l'égard d'un étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, est reportée pour des motifs techniques, à condition que l'intéressé présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3), de la même loi, tout en relevant qu'il s'agit d'une simple prérogative pour le ministre et qu'au vu de la présomption légale d'un risque de fuite dans le chef du concerné, celui-ci doit la renverser en justifiant notamment des garanties de représentation suffisantes.

En l'espèce, il se dégage du dossier administratif que les raisons avancées par la partie étatique pour justifier le recours à la mesure de rétention, plus particulièrement en raison d'un risque de fuite dans le chef de Monsieur ..., résident surtout dans son séjour irrégulier au Luxembourg et dans le défaut de celui-ci de pouvoir justifier d'une adresse légale au Luxembourg : à défaut de toute circonstance et élément énervant actuellement ce constat, il y a lieu de retenir que l'intéressé ne présente toujours pas de garanties suffisantes de représentation, et ne remplit donc pas les conditions préalables afin de bénéficier d'une mesure moins coercitive.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'arrêté ministériel du 5 août 2020 ordonnant la prorogation de la mesure de placement en rétention de Monsieur Yousef ... est à confirmer.

Par ces motifs,

la soussignée, vice-président du tribunal administratif, siégeant en remplacement des président et magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, statuant contradictoirement et en audience publique ;

déclare recevable la requête du ministre de l'Immigration et de l'Asile tendant à la vérification de la régularité de la décision de prolongation de la rétention administrative ;

quant au fond, confirme l'arrêté ministériel du 5 août 2020 ordonnant la prorogation de la mesure de placement en rétention de Monsieur ... ;

Ainsi jugé et prononcé du tribunal administratif, même date qu'en tête par Thessy Kuborn, vice-président au tribunal administratif, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, 21 août 2020
Le greffier du tribunal administratif